



CONSEIL MUNICIPAL Du MERCREDI 10 JUIN 2020



Compte rendu des décisions

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DIX JUIN, à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 4 juin 2020, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Sandrine KENDALL, Fulvio LUZI, Vanessa MIERMON, *Adjoint au Maire*

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Annie FUENTES, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Gilles QUÉMARD, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Sophie GAIME, Christophe ALVARÈS, Jean-Philippe COCU, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Graziella EBELY, *Conseillers Municipaux*

Pouvoir : Laurent LENAIN (pouvoir à Alexis CHAMEREAU)

Secrétaire de séance : Karen DUCROT

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif.

Le compte rendu de la séance du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions que Monsieur Christian MASSAUX a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales.

REGISTRE DES DÉCISIONS 2020

N° Décision	Date	Thème	Affaires
17/2020	11/02/2020	Contrat	Contrat d'animation avec EURO France Animations pour l'organisation d'une soirée dansante le samedi 28 Mars 2020 à la Salle des Fêtes. Le montant de la prestation est fixé à 550€ net. ANNULÉE
18/2020	13/02/2020	Affaires financières	Demande de subvention auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) au taux le plus élevé possible pour les travaux d'amélioration acoustique, thermique et énergétique à l'école maternelle Jean de la Fontaine. Le coût global de l'opération est estimé à 72 390€ HT.

19/2020	13/02/2020	Affaires financières	Demande de subvention auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) au taux le plus élevé possible pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux (année 3). Le coût global de l'opération est estimé à 104 397€ HT.
20/2020	18/02/2020	Contrat	Contrat avec WC LOC concernant la location de 2 sanitaires cabines mobiles pour la brocante de Verneuil le dimanche 03 mai 2020. Le montant de la location est fixé à 362,73€ HT. ANNULÉE
21/2020	02/03/2020	Contrat	Avenant de contrat avec l'Entreprise DUBOIS pour l'entretien préventif tous déplacements du matériel de cuisine. Le montant de l'avenant est de 80,00€ HT par an. Le nouveau montant du contrat sera de 2 630€ HT par an.
22/2020	03/03/2020	Marché	Avenant au marché avec la SAO pour le lot N°1 SPIE BATIGNOLLES – pour un montant de 26 410.50 € HT, ce qui porte le montant du marché de 304 900.00 € HT à 348 000.50 € HT y compris avenant n°1 de 16 690.00 € HT (avenant augmentant le marché de 14.13 %).
23/2020	04/03/2020	Contrat	Avenant avec TDF pour un bail de location d'une partie de parcelle cadastrée AV N° 155 sur laquelle se trouve un pylône de télécommunication. Le bail en cours est reconduit pour une nouvelle période de 20 ans à compter du terme du bail actuel. Le loyer annuel dû par la Société TDF est fixé à 3 355€ révisable à compter du 1er janvier 2020.
24/2020	04/03/2020	Marché	Marché de travaux avec RAMERY Travaux Public pour la remise en état de la voirie et des trottoirs-assainissement pluvial de la cavée Lerambert. Le montant du marché est de 463 822,48€ HT.
25/2020	15/04/2020	Contrat	Contrat d'abonnement avec Immac Store pour un logiciel de conception et d'ingénierie pour les services techniques. Le montant annuel de la dépense est de 1080.01€ HT. La durée du contrat est de 3 ans.
26/2020	15/04/2020	Contrat	Contrat avec PERIN SECURITE pour la prestation de service de maintenance vidéo protection pour le bâtiment associatif situé au 2 rue Pasteur. La durée du contrat de maintenance curative est de 1 an à compter de la date de signature. Le montant annuel du contrat est fixé à 384 € ht.
27/2020	16/04/2020	Affaires financières	Exonération de paiement de loyer des mois d'avril et mai 2020 pour Mme POURTEYROUX COPEAU Herminie, Salon Inven'Tifs, 9 Place de Piegaro, soit la somme de 1 922,56€.
28/2020	16/04/2020	Affaires financières	Exonération de 50% des loyers des mois d'avril et mai 2020 pour Mr VALLÉE Mallaury, l'Encas Vernolien Rue Jean Jaurès, soit la somme de 900,00€.
29/2020	21/04/2020	Contrat	Contrat de mission de maîtrise d'œuvre avec L'Atelier d'Architecture pour les études et suivi de travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux dans le cadre du dossier ADAP 3ème phase. Le montant forfaitaire est fixé à 7 895,00€ HT.
30/2020	11/05/2020	Affaires financières	Autorisation de remboursement sur simple demande les acomptes versés pour les diverses activités (location de salle, réservations cantines...).

2020-10 Informations sur les délégations du Maire

Conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil Municipal* »

Ainsi, par arrêtés du 28 mai 2020, les délégations suivantes ont été attribuées aux adjoints :

- Jean-Philippe LEBAILLIF, 1er adjoint au Maire, pour les questions relatives aux finances, marchés publics et au contrôle budgétaire
- Pascale CADET, 2ème adjoint au Maire, pour les questions relatives à la gestion de l'accompagnement des personnes âgées et des affaires sociales
- Alexis CHAMEREAU, 3ème adjoint au Maire, pour les questions relative à l'urbanisme, aux travaux et à la préservation du patrimoine.
- Rita TELLOTTE, 4ème Adjoint au Maire, pour les questions relatives aux manifestations et fêtes communales.
- Bruno BIANCHI, 5ème adjoint au Maire, pour les questions relatives à la gestion des relations avec les commerçants, les artisans et les bailleurs sociaux.
- Sandrine KENDALL, 6ème adjoint au Maire, pour les questions relatives aux affaires culturelles et à la communication.
- Fulvio LUZI, 7ème adjoint au Maire, pour les questions relatives à la vie associative et sportive.
- Vanessa MIERMON, 8ème adjoint au Maire, pour les questions relatives aux affaires scolaires et jeunesse.

Les délégations suivantes ont été attribuées aux conseillers municipaux :

- Hervé POTEAUX, pour l'information et les réseaux sociaux
- Annie FUENTES, pour l'organisation du périscolaire, des restaurants scolaires municipaux et des menus
- Daniel BOULANGER, pour l'organisation des animations sportives et du Trail de Verneuil-en-Halatte
- Nadine FRANCON, pour l'organisation du musée communal et les relations avec le comité de jumelage
- Christophe ALVARES, pour les démarches foncières
- Philippe BENY, pour les actions de prévention et de sécurité
- Laurent LENAIN, pour la préservation et protection de l'environnement
- Jean-Philippe COCU, pour l'organisation de manifestations sur la voie publique et notamment la brocante
- Arnaud VANNIER, pour l'organisation du forum des associations et les manifestations du téléthon
- Gilles QUEMARD, pour l'organisation de la bibliothèque municipale et les relations avec l'école de musique
- Ginette COCU, pour l'organisation des classes de découverte et les relations avec les écoles
- Françoise PARENT, pour l'organisation des manifestations évènementielles et la résidence des personnes âgées

Le Conseil municipal prend acte des délégations attribuées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

2020-11 Droit à la formation des élus municipaux

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tous les élus municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

A cet effet, il appartient au conseil Municipal de délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur les conditions d'exercice de ce droit à la formation.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais d'enseignement
- Les frais de déplacement
- Les frais de séjour (restauration et hébergement)

Ils constituent une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Selon les dispositions du CGCT, il appartient au Conseil municipal de définir les orientations de formation et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que les dépenses ne peuvent être inférieures à 2 % du montant total des indemnités de fonction et plafonnées à 20%.

Il est proposé d'arrêter les orientations suivantes :

- Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction selon le groupe politique auquel il appartient, ni de distinction entre la fonction de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal ;
- Ce droit s'exercera selon le choix des élus.

Seront privilégiés :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, intercommunalité etc.)
- les formations en liens avec les délégations de fonction
- les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les orientations telles que présentées ci-dessus.

2020-12 Constitution des commissions municipales

L'article L2121-22 du Code Générales des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Désignation des membres au Scrutin secret ; toutefois, conformément à l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée.

1^{ère} commission : FINANCES, MARCHES PUBLICS ET AU CONTROLE BUDGETAIRE

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Jean-Philippe LEBAILLIF
- 2) Sandrine KENDALL
- 3) Alexis CHAMEREAU
- 4) Vanessa MIERMON
- 5) Bruno BIANCHI
- 6) Pascale CADET
- 7) Fulvio LUZI
- 8) Rita TELLOTTE
- 9) Hervé POTEAUX
- 10) Jean-Philippe COCU
- 11) Laurence DURA

2^{ème} commission : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES AGEES ET DES AFFAIRES SOCIALES

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Pascale CADET
- 2) Bruno BIANCHI
- 3) Rita TELLOTTE
- 4) Daniel BOULANGER
- 5) Philippe BENY
- 6) Ginette COCU
- 7) Françoise PARENT
- 8) Karen DUCROT
- 9) Corinne SKORIC
- 10) Graziella EBELY
- 11) Jean ALESI

3^{ème} commission : URBANISME - TRAVAUX - PRESERVATION DU PATRIMOINE.

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Alexis CHAMEREAU
- 2) Jean-Philippe LEBAILLIF
- 3) Bruno BIANCHI
- 4) Christophe ALVARES
- 5) Philippe BENY
- 6) Laurent LENAIN
- 7) Gilles QUEMARD
- 8) Ginette COCU
- 9) Françoise PARENT
- 10) Karen DUCROT
- 11) Laurence DURA

4^{ème} commission : MANIFESTATIONS ET FETES COMMUNALES

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Rita TELLOTTE
- 2) Jean-Philippe LEBAILLIF
- 3) Vanessa MIERMON
- 4) Annie FUENTES
- 5) Laurent LENAIN
- 6) Jean-Philippe COCU
- 7) Arnaud VANNIER
- 8) Françoise PARENT
- 9) Sophie GAIME
- 10) Corinne SKORIC
- 11) Jean ALESI

5^{ème} commission : RELATIONS AVEC LES COMMERÇANTS, LES ARTISANS ET LES BAILLEURS SOCIAUX

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Bruno BIANCHI
- 2) Alexis CHAMEREAU
- 3) Pascale CADET
- 4) Fulvio LUZI
- 5) Hervé POTEAUX
- 6) Nadine FRANCON
- 7) Laurent LENAIN
- 8) Arnaud VANNIER
- 9) Gilles QUEMARD
- 10) Laurence DURA
- 11) Jean ALESI

6^{ème} commission : AFFAIRES CULTURELLES ET A LA COMMUNICATION

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Sandrine KENDALL
- 2) Hervé POTEAUX
- 3) Annie FUENTES
- 4) Daniel BOULANGER
- 5) Nadine FRANCON
- 6) Christophe ALVARES
- 7) Philippe BENY
- 8) Jean-Philippe COCU

- 9) Gilles QUEMARD
- 10) Sophie GAIME
- 11) Graziella EBELY

7^{ème} commission : VIE ASSOCIATIVE & SPORTIVE

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Fulvio LUZI
- 2) Sandrine KENDALL
- 3) Pascal CADET
- 4) Daniel BOULANGER
- 5) Christophe ALVARES
- 6) Philippe BENY
- 7) Laurent LENAIN
- 8) Arnaud VANNIER
- 9) Sophie GAIME
- 10) Corinne SKORIC
- 11) Jean ALESI

8^{ème} commission : AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

11 membres :

- 1) Vanessa MIERMON
- 2) Annie FUENTES
- 3) Daniel BOULANGER
- 4) Nadine FRANCON
- 5) Gilles QUEMARD
- 6) Ginette COCU
- 7) Françoise PARENT
- 8) Karen DUCROT
- 9) Sophie GAIME
- 10) Corinne SKORIC
- 11) Graziella EBELY

En application des dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la composition de chacune des commissions municipales est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-13 Commission d'appel d'offres et des marchés

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle qui choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comprend :

- le Maire, président de droit
- 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants à désigner.

Il est précisé que la commission permanente d'appel d'offres ainsi constituée sera également compétente en matière de délégation de services publics et, le cas échéant, pour les marchés à procédure adaptée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'élire à mains levées, la liste suivante :

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

Membres titulaires :

- 1) Jean-Philippe LEBAILLIF
- 2) Alexis CHAMEREAU
- 3) Bruno BIANCHI
- 4) Christophe ALVARES
- 5) Daniel BOULANGER

Membres suppléants :

- 1) Nadine FRANCON
- 2) Laurent LENAIN
- 3) Jean-Philippe COCU
- 4) Arnaud VANNIER
- 5) Sophie GAIME

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, après élection des membres titulaires et suppléants, comme ci-dessus indiqué, d'arrêter la constitution de la commission d'appel d'offres et des marchés.

2020-14 Commission « menus »

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application des dispositions antérieures, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la représentation de 7 délégués pour siéger à la commission « menus ».

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

Les membres proposés sont :

- 1) Vanessa MIERMON

- 2) Annie FUENTES
- 3) Françoise PARENT
- 4) Karen DUCROT
- 5) Corinne SKORIC
- 6) Graziella EBELY
- 7) Jean ALESI

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve, telle que proposée ci-dessus, la constitution de la commission menus.

2020-15 Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

En application des articles L.123-6 et R123-7 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit fixer le nombre des membres du C.C.A.S. pouvant aller jusqu'à huit membres élus par le Conseil Municipal et huit autres membres nommés par arrêté du maire avec la représentation obligatoire des associations ci-après :

- Association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Association familiale sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Association des retraités et des personnes âgées,
- Association des personnes handicapées.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 16 membres (8 élus et 8 nommés).

En ce qui concerne les membres nommés, 4 personnes qualifiées seront désignées en plus des représentants des quatre associations sus-indiquées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la composition, telle que proposée ci-dessus, du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2020-16 Désignation des représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

L'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « *les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète. [...] Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats »

Le Conseil Municipal doit approuver la constitution des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et prendre acte des noms des 8 personnalités extérieures à qui le Maire a demandé de siéger au conseil d'administration du CCAS et qui seront nommées par arrêté

Il est donc proposé d'élire la liste suivante pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

Philippe KELLNER – Maire – Président de droit

Les membres proposés sont :

- 1) Jean-Philippe LEBAILLIF
- 2) Alexis CHAMEREAU

- 3) Pascale CADET
- 4) Rita TELLOTTE
- 5) Annie FUENTES
- 6) Françoise PARENT
- 7) Karen DUCROT
- 8) Ginette COCU

Le Conseil Municipal acte les noms des 8 personnalités extérieures à qui Monsieur le Maire a demandé de siéger au conseil d'administration du CCAS et qui seront nommées par arrêtés.

4 personnalités qualifiées :

- 1) Christian MASSAUX
- 2) Claudine LAULAGNET
- 3) Antoine MONDOLONI
- 4) Pascal HOULLE

4 personnes représentant les associations :

- 1) **Béata STRACZEK** *Association des personnes handicapées*
- 2) **Dany BUFFET** *Association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions*
- 3) **Christian ROUX** *Association des retraités et des personnes âgées*
- 4) **Eloïse THERESINE** *Association familiale*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la constitution des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

2020-17 Désignation des délégués auprès de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise

Par délibération du 26 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la commune à l'EPFLO.

L'établissement Public Foncier Local de l'Oise a pour vocation d'acquérir du foncier ou de l'immobilier en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions d'aménagement.

Il peut en outre, à l'intérieur des périmètres délimités en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder, après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant au nom et à la demande du département, le droit de préemption prévu par l'article L-3 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural.

Les compétences de l'Etablissement Public Foncier Local sont exclusivement foncières.

Il peut fournir des prestations de services liées à ces compétences pour le compte de personnes publiques tiers ou de ses membres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner :

- Un délégué titulaire : **Alexis CHAMEREAU**
- Un délégué suppléant : **Hervé POTEAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger auprès de l'EPFLO est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-18 Désignation des délégués au Parc Naturel Régional Oise Pays de France

Les Parcs naturels régionaux (PNR) concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. À l'initiative des Régions Picardie et Ile-de-France, le Parc naturel régional Oise – Pays de France a été créé le 13 janvier 2004 par décret du Premier Ministre. Il est né de la volonté des deux régions, des départements de l'Oise et du Val d'Oise et des 59 communes adhérentes abritant 110 000 habitants sur 60 000 hectares. Le classement est prononcé pour une durée de 12 ans. Il existe 48 parcs naturels régionaux couvrant environ 15% du territoire.

Les objectifs du Parc Oise Pays de France

- ▶ Maîtriser l'évolution du territoire soumis à de fortes pressions foncières, en veillant à l'intégrité des espaces naturels, en limitant la consommation d'espaces et en préservant les corridors écologiques.
- ▶ Favoriser la prise en compte de l'environnement et du paysage dans la gestion courante des espaces naturels, notamment agricoles et forestiers. Préserver, restaurer et gérer les milieux naturels d'intérêt écologique, gérer durablement les ressources naturelles (eau, carrières,...).
- ▶ Mettre en valeur le patrimoine historique et culturel du territoire.
- ▶ Préserver la qualité des paysages naturels et bâtis en développant des outils d'aménagement à disposition des communes, en veillant à l'intégration des projets de développement dans les paysages, en assistant les communes dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme, en les aidant à mener des actions de requalification des espaces dégradés.
- ▶ Promouvoir un développement économique respectueux de l'environnement et de la diversité du territoire, favoriser une agriculture dynamique attentive à l'environnement, faire la promotion de la gestion forestière et de la filière bois, participer au maintien et à la valorisation de l'activité cheval, contribuer à un développement maîtrisé des activités économiques compatibles avec le respect de l'environnement.
- ▶ Promouvoir un tourisme nature/culture maîtrisé en organisant l'accueil du public dans les espaces naturels, en contribuant à la mise en réseau des sites et des acteurs touristiques, en améliorant l'accueil du public, en incitant le développement d'un hébergement et d'une restauration de caractère.
- ▶ Informer et sensibiliser le public à l'environnement et au patrimoine par le biais d'animations et d'équipements pédagogiques à destination du grand public et au travers de programmes d'éducation à l'environnement et au patrimoine à destination des enfants.
- ▶ Faire du Parc un lieu de recherche et d'observation, de formation et d'expérimentation.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués ci-après pour le représenter auprès du Parc Naturel Régional Oise Pays de France :

Un délégué titulaire : **Hervé POTEAUX**

Un délégué suppléant : **Philippe BENY**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger au Parc Naturel Régional Oise Pays de France est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-19 Désignation des délégués au Syndicat d'Energie de l'Oise

En application de l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Conformément aux statuts du syndicat d'Energie de l'Oise, la ville de Verneuil-en-Halatte est représentée par deux délégués titulaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués ci-après pour le représenter auprès du Syndicat d'énergie de l'Oise :

- Un délégué titulaire : **Alexis CHAMEREAU**
- Un délégué titulaire : **Christophe ALVARES**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger au Syndicat d'Energie de l'Oise est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-20 Désignation des délégués au Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE)

En application de l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Conformément aux statuts du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes d'environnement, la ville de Verneuil-en-Halatte est représentée par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués ci-après pour le représenter auprès du SMIOCE :

- Un délégué titulaire : **Vanessa MIERMON**
- Un délégué titulaire : **Nadine FRANCON**
- Un délégué titulaire : **Ginette COCU**
- Un délégué suppléant : **Graziella EBELY**
- Un délégué suppléant : **Arnaud VANNIER**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger au Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement (SMIOCE) est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-21 Désignation d'un délégué auprès du Comité National d'Action Sociale

La commune est adhérente du CNAS depuis 1999. Le CNAS est un organisme d'action sociale qui permet aux agents des collectivités territoriales de bénéficier, suivant des critères de ressources et de situation

familiale, d'allocations diverses, de prêts sociaux ou d'avantages divers pour les vacances, la culture, d'entrées dans les musées etc..

En application de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués ci-après pour le représenter auprès du CNAS :

- Un délégué titulaire représentant le Conseil Municipal : **Pascale CADET**
- Un délégué suppléant représentant le Conseil Municipal : **Jean ALESI**

- Un représentant du personnel : **Céline LEMARCHAND**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour siéger au Comité National d'Action Sociale est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-22 Désignation des délégués auprès de la SAO

La commune est actionnaire à la Société d'Aménagement de l'Oise depuis 2015. Cette forme de société anonyme se caractérise par le fait que son capital doit être composé exclusivement de collectivités territoriales.

Du fait de ce statut particulier, la SAO peut travailler avec les collectivités qui en sont actionnaires dans le cadre des règles « in house », c'est-à-dire en échappant aux règles de mise en concurrence.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués représentants la collectivité ci-après pour le représenter auprès de Société d'Aménagement de l'Oise :

Un délégué titulaire représentant le Conseil Municipal : **Alexis CHAMEREAU**

Un délégué suppléant représentant le Conseil Municipal : **Hervé POTEAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de la Société d'Aménagement de l'Oise est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-23 Désignation des délégués auprès de l'ADTO

La commune est actionnaire de la Société Publique Locale « Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) » depuis 2014. L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute opération ou action s'inscrivant dans les compétences attribuées à la collectivité donneuse d'ordre et dans le respect du présent objet social.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les délégués représentants la collectivité ci-après pour le représenter auprès de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise:

Un délégué titulaire représentant le Conseil Municipal : **Alexis CHAMEREAU**

Un délégué suppléant représentant le Conseil Municipal : **Bruno BIANCHI**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, par vote à main levée, la désignation des délégués ci-dessus indiqués, pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2020-24 Composition du Comité Technique Paritaire et désignation des représentants du Conseil Municipal

Le comité technique paritaire est un organisme consultatif ou s'exerce le droit à la participation des agents territoriaux pour la détermination collective des conditions de travail.

Le comité technique paritaire se réunit autant de fois que besoin mais le président est tenu de le convoquer au moins deux fois par an.

Obligatoire dans les collectivités à partir de 50 agents, il est composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la collectivité.

Ces derniers sont à Verneuil-en-Halatte, avec le Maire, membre de droit et qui préside, au nombre de 3.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants comme représentants au sein du Comité Technique Paritaire :

TITULAIRES

- Bruno BIANCHI
- Philippe BENY

SUPPLÉANTS

- Daniel BOULANGER
- Gilles QUEMARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide, après élection des membres titulaires et suppléants, comme ci-dessus indiqué, d'arrêter la composition du Comité Technique Paritaire.

2020-25 Désignation d'un « correspondant défense »

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel notamment pour

- Sensibiliser les publics aux questions de la défense,
- Présenter les missions et les objectifs des armées,
- Associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un correspondant défense :

- Un délégué titulaire : **Philippe BENY**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne le délégué tel que proposé ci-dessus, en qualité de « Correspondant Défense ».

2020-26 Projet de règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif.

Un projet de règlement intérieur a été élaboré et transmis à chaque conseiller municipal à l'appui de la note de synthèse.

**Règlement intérieur du Conseil Municipal
de Verneuil-en-Halatte**

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Les autres commissions

Article 10 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 27 : Compte - rendu

Article 28 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Expression Municipale

Article 31 : Formation des élus

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, dans un délai de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse (L.2121-12) sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dès réception de la convocation aux heures ouvrables des services municipaux. La consultation aura lieu au secrétariat ou dans le service concerné.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du premier adjoint délégué.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux qui sont règlementairement communicables.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Huit commissions permanentes sont constituées et se composent de 11 membres élus par le conseil municipal :

1° commission : Finances, marchés publics et contrôle budgétaire

2° commission : Gestion de l'accompagnement des personnes âgées - affaires sociales

3° commission : Urbanisme - travaux et préservation du patrimoine

4° commission : Manifestations et fêtes communales

5° commission : Relations avec les commerçants, les artisans et les bailleurs sociaux

6° commission : Affaires culturelles - communication

7° commission : Vie associative et sportive

8° commission : Affaires scolaires et jeunesse

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui par la suite pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les adjoints au Maire, qui ne sont pas membres de la commission, peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chaque conseiller à son domicile au plus tard 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Un secrétaire de séance est désigné en début de réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 9 : Les autres commissions :

Le fonctionnement des commissions énumérées au présent article relève des mêmes règles que les commissions institutionnelles.

La commission d'appel d'offres, des marchés et des délégations de service public (article 22 du Code des Marchés Publics) :

Elle est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Selon l'article 23 du Code des Marchés Publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Les commissions extra - municipales :

(Article L.2121-22 du CGCT)

Il est créé :

- **La commission des menus**

Elle est chargée d'examiner tout dossier lié à la restauration scolaire et est composée de cinq membres.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement du ou des comités consultatifs sont fixées par le conseil municipal, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

(Article L.2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal siège sous la présidence du doyen d'âge et le maire se retire au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles

L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

(L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés sur support numérique par les services municipaux. Ils sont conservés et mis à la disposition des conseillers qui en font la demande.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de tumulte et s'il ne peut imposer le calme, le président de séance a la faculté de lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-29) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, lequel procède à l'appel nominal.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte aussi des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut être amené à soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président et à l'assemblée, jamais au public. Il ne pourra être interrompu si ce n'est par le président pour un rappel à l'ordre au règlement.

Après 2 rappels à la question dans la même discussion, le président peut en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le conseil pour l'interdiction de la parole à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Dans ce cas, le conseil se prononce à main levée et sans débat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est transmise dans le délai de 5 jours francs aux membres du conseil municipal et est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces propositions sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées soit à la commission compétente soit à une séance de conseil qui suivra.

Article 24 : Référendum local

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs.

Cette consultation peut être aussi organisée sur demande écrite du 1/5^e des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'Etat 2 mois au moins avant la date du scrutin.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée : le résultat est apprécié par le président
- au scrutin public par appel nominal sur demande formulée par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (Article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Compte rendu

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des décisions sous forme synthétique.

(Article L.2121-25) : Une fois établi, ce compte rendu est affiché dans les huit jours suivant la réunion et tenu à la disposition des membres du conseil municipal dans ce même délai.

Le procès-verbal des débats de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Registre des délibérations

L'intégralité des délibérations du conseil municipal comprenant les débats sous forme synthétique est transcrite sur un registre tenu spécialement à cet effet.

La signature des membres présents est déposée sur la dernière page.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

En application de l'article L. 2121-27 du CGCT, il est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un local administratif permanent.

Article 30 : Expression municipale

L'article L. 2121-27-1 CGCT, dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le principe suivant est posé,

Le bulletin municipal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

- **Une demi-page au format A45 dans le bulletin municipal**

Cet espace doit respecter la déontologie propre à toute publication et en particulier ne comporter aucune injure ni propos tendancieux, ni attaque directe envers un autre élu.

Le directeur de la publication, garant de l'intégrité des textes publiés, pourra refuser les articles qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de dignité exposées ci-dessus.

Les articles pour être recevables devront être déposés dans les délais imposés par la parution du bulletin municipal.

Article 31 : Formation des élus municipaux

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Ce droit s'exerce selon le choix des élus.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal après son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte son règlement intérieur.

Affichage le 15 juin 2020

Commune de Verneuil-en-Halatte